

Procès verbal du comité syndical du 14 janvier 2014

Présents :

Mesdames HENNION Patricia et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, BOILET Daniel, CARVALHO Patrice, CZYZ Alain, DEFOOR Bernard, FERREIRA Olivier, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, GAGE Daniel, GRANIER Jean-Claude, HAUDRECHY Jean-Pierre, HENNON Jean-Louis, KOROLOFF Ludovic, LEBOEUF Jean-Pierre, POTELLE Jean-Jacques, TASSIN Jackie.

Technicien : M ONIMUS

Monsieur DEFOOR, Doyen d'âge des conseillers syndicaux élus lors de l'assemblée générale des délégués des communes le 7 janvier 2014 ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel nominatif des conseillers syndicaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il est constaté que le conseil syndical est au complet.

M DEFOOR rappelle qu'il est nécessaire de nommer un des membres du Comité Syndical pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Corinne TROUVAIN est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'ordre du jour, M DEFOOR explique que le Comité Syndical va procéder à l'élection de son Président. Les candidats sont invités à se faire connaître.

M POTELLE Jean-Jacques est le seul candidat.

Avant le vote, M POTELLE Jean-Jacques demande la parole pour se présenter et expliquer ses motivations et les conditions qu'il souhaite réunir pour gérer au mieux cette collectivité.

Puis deux assesseurs sont nommés : Messieurs ALLARD Patrick et BOILET Daniel.

Les élections se déroulent conformément à la réglementation en vigueur : chaque membre à l'appel de son nom, a remis, fermé, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

À l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement donne les résultats ci-après :

Nombre d'inscrits : 18 - Nombre de votants : 18 - Nombre de Bulletins : 18

Bulletins blancs à déduire : 2

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

M POTELLE obtient 16 voix. Il est proclamé Président et immédiatement installé dans sa fonction.

Après avoir remercié les membres du Comité Syndical pour leur confiance, le Président nouvellement élu précise qu'il fait sien l'ordre du jour joint aux convocations. Par conséquent, le point 4 de l'ordre du jour est abordé : Il s'agit de déterminer le nombre de Vice-Présidents dont le Comité Syndical du SEZEO sera pourvu.

M le Président rappelle :

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT et à l'article 7.3 des statuts du SEZEO, le Comité Syndical fixe le nombre de Vice-Présidents selon les règles suivantes :

- Le nombre de vice-présidents ne peut dépasser 20% de l'effectif du Comité Syndical.
- Toutefois, le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Comité Syndical du SEZEO est composé de 18 membres. Par conséquent, la règle de droit commun permet l'élection de 3 Vice-Présidents, et la dérogation autorise que 5 Vice-Présidents au maximum siègent au Comité.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer le nombre de Vice-Présidents à 4. En effet, cela permettrait (en comptant le Président,) que soient représentés de façon égalitaire les 5 secteurs géographiques issus des 5 anciens syndicats dont la fusion a permis la création du SEZEO.

Le Comité Syndical vote à l'unanimité pour 4 Vice-Présidents.

Élection des 4 Vice-Présidents et du Bureau :

M POTELLE demande quels sont les candidats aux 4 postes de Vice-Présidents, tout en précisant que toutes les candidatures sont recevables.

M Jean-Claude GRANIER, conseiller syndical du secteur du Compiégnois précise qu'après concertation avec l'ensemble des communes du secteur du Compiégnois, celles-ci souhaitent que le Vice-Président du secteur soit un Maire.

M le Président répond que cela ne pose aucun problème.

Les candidats se déclarent : Messieurs LEBOEUF Jean-Pierre, CARVALHO Patrice, CZYZ Alain et GAGE Daniel.

Monsieur le Président constatant que chacun des secteurs est ainsi représenté propose aux membres du Comité Syndical que le poste de premier Vice-Président soit attribué à M le Député-Maire Patrice CARVALHO dont les fonctions nationales peuvent s'avérer utiles au SEZEO. Le Comité Syndical unanime exprime son accord. Pour l'attribution des 3 autres sièges, M POTELLE propose qu'ils soient attribués par ordre alphabétique des secteurs, c'est à dire :

Deuxième Vice-Président : Secteur du Compiégnois, M LEBOEUF Jean-Pierre,

Troisième Vice-Président : Secteur de la Vallée de l'Oise et du pays d'Halatte , M CZYZ Alain

Quatrième Vice-Président : Secteur du Valois : M GAGE Daniel.

M le Président rappelle que quelque soit l'ordre du tableau, chaque Vice-Président a la même importance et que chacun doit travailler pour le collectif.

M le Président demande que l'on procède au vote.

Il faut voter à bulletin secret, mais le Comité Syndical décide de voter pour les 4 Vice-Présidents (en considérant qu'il s'agit d'une liste) sur le même bulletin, dans l'ordre précité.

Deux assesseurs sont à nouveau nommés : Messieurs ALLARD Patrick et BOILET Daniel.

Les élections se déroulent conformément à la réglementation en vigueur : chaque membre à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

À l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement donne les résultats ci-après :

Élection du premier Vice-Président :

Nombre d'inscrits : 18 - Nombre de votants : 18 - Nombre de Bulletins : 18

M CARVALHO obtient 17 voix. Il est proclamé premier Vice-Président et immédiatement installé.

Élection du deuxième Vice-Président :

Nombre d'inscrits : 18 - Nombre de votants : 18 - Nombre de Bulletins : 18

M LEBOEUF obtient 16 voix. Il est proclamé deuxième Vice-Président et immédiatement installé.

Élection du troisième Vice-Président :

Nombre d'inscrits : 18 - Nombre de votants : 18 - Nombre de Bulletins : 18

M CZYZ obtient 17 voix. Il est proclamé troisième Vice-Président et immédiatement installé.

Élection du quatrième Vice-Président :

Nombre d'inscrits : 18 - Nombre de votants : 18 - Nombre de Bulletins : 18

M GAGE obtient 16 voix. Il est proclamé quatrième Vice-Président et immédiatement installé.

Concernant le bureau du SEZEO, dans un premier temps et dans un souci d'efficacité, M le Président propose que le bureau soit composé du Président et des 4 Vice-Présidents, charge au Président de rendre compte à l'ensemble des membres du Comité Syndical du travail effectué par le bureau.

M CZYZ souhaite que M FERREIRA l'assiste lors des réunions de bureau.

M POTELLE répond favorablement et demande si d'autres personnes souhaitent être invitées au bureau. Finalement, il est décidé qu'à chaque réunion de bureau, Messieurs FERREIRA, FONTAINE, GRANIER, HAUDRECHY et TASSIN (1 par secteur) seront invités par leur Vice-président respectif, alors que les membres du bureau seront convoqués officiellement par le Président.

Élection des commissions :

M le Président expose :

En application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante; les discussions et les rapports des dites commissions ne pouvant se substituer aux délibérations du Comité Syndical.

Ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Dans les syndicats de communes comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée syndicale.

Sur la base de ces informations, il est proposé de créer les commissions suivantes :

- Commission des finances,
- Commission d'appel d'offre, (Article 22 du CMP: [Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;])

Par conséquent, en plus de son président, il faut élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

M GAGE demande s'il est possible que ces commissions soient composées en respectant le principe d'une représentation de chacun des 5 secteurs.

M POTELLE propose que jusqu'au renouvellement municipal, les commissions soient composées à la base des membres du bureau auxquels seraient adjoints 5 suppléants (un par secteur).

M GAGE estime qu'afin de motiver l'ensemble des membres du Comité Syndical il serait souhaitable que les commissions comportent des membres extérieurs au bureau.

C'est pourquoi, il est proposé de nommer 5 suppléants.

Finalement, il est décidé que l'ensemble des membres du Comité Syndical composeront les commissions « finances » et « travaux ». Le Président convoquera donc l'ensemble des Conseillers syndicaux pour les réunions de ces deux commissions. Le Comité Syndical valide la proposition du Président d'effectuer les convocations aux réunions des commissions par voie électronique, étant entendu que chaque membre doit donc communiquer son adresse de courriel.

La commission d'appel d'offre prévue par l'article 22 du CMP est composée comme suit :

5 titulaires en plus du président :

- Madame TROUVAIN et Messieurs GRANIER, TASSIN, HAUDRECHY, FONTAINE

5 suppléants :

- Mme HENNION et Messieurs LEOEUF, ALLARD, FERRY, FERREIRA

Le Comité Syndical adopte cette composition à l'unanimité, chacun des secteurs ayant au moins un titulaire et un suppléant.

Indemnités des Élus :

M le Président expose que conformément aux articles L 5211-12 et R5212-1 du CGCT et à la loi du 27 février 2002 notamment ses articles 81 à 96, il est proposé au Comité Syndical de fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

Considérant sa population et son budget, le SEZEO peut-être classé dans une strate démographique de 20 à 49 999 habitants, par conséquent, les indemnités peuvent être votées comme suit :

Président		Vice-Président	
Taux de l'indice 1015	Montant brut mensuel	Taux de l'indice 1015	Montant brut mensuel
25,59%	972,80 euros	10,24%	389,27

Un débat s'engage portant le montant des indemnités. En effet, le SEZEO démarre et ses ressources sont pour l'instant incertaines. Est-il judicieux dans ces conditions de fixer les indemnités des élus aux taux maximum, ne faut-il pas être un plus modeste ?

M le Président n'y voit aucun inconvénient et demande que des propositions soient formulées. Le débat se poursuit et les ressources du syndicat sont abordées : M le Président explique que chacun des anciens syndicats apporte un excédent de trésorerie et des biens mobiliers dont la valeur est à quantifier. Le montant total de cet excédent est estimé à environ 80 000 euros.

Toutefois M POTELLE précise que cet excédent pourra aussi être utilisé dans le cadre du reversement du R2 afin de garantir une équité dans le traitement des communes vis à vis des règles régissant les anciennes structures. Ceci afin qu'aucun secteur ne se sente lésé.

M CARVALHO précise que lui-même à titre personnel il ne percevra pas son indemnité de Vice-Président, M CZYZ précise qu'il est dans la même situation. Toutefois, M CARVALHO tient à attirer l'attention du Comité Syndical sur l'important travail qui va être mené immédiatement par le SEZEO et notamment par son Président et les Vice-Présidents. Ce travail va certainement entraîner de nombreux déplacements et les indemnités des élus servent à les dédommager de ce type de dépenses. Il est donc important de bien réfléchir au montant de ces indemnités.

M LEBOEUF estime que jusqu'au renouvellement il est possible de fixer un taux qui ne soit pas le maximum, mais il attire l'attention du Comité Syndical sur le fait que le budget du syndicat sera quand même alimenter par la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, dont le coefficient a été fixé à 5.

M le Président reprend à son compte la proposition qui a été faite de diviser par deux les indemnités présentées. Soit un taux pour le Président à 12,80% et à 5,12% pour les Vice-Présidents.

D'autres membres proposent 20% pour le Président et 8% pour les Vice-Présidents.

Cette dernière proposition est mise au vote et est adoptée avec 15 voix pour et 3 voix contre.

On passe au huitième point de l'ordre du jour :

Autorisation à M le Président pour signer les procès verbaux constatant la mise à disposition des équipements de distribution d'électricité des communes membres ainsi que le transfert éventuel des valeurs afférentes :

La loi prévoit que le transfert d'une compétence à un EPCI ou à un syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Il est donc proposé au Comité Syndical de prendre une délibération qui autorisera M le Président à signer l'ensemble des PV en question.

Le Comité Syndical y est favorable à l'unanimité.

Modification des statuts :

M le Président demande à M ONIMUS de présenter les modifications présentées dans la note synthèse jointe à la convocation.

Avant toute chose M POTELLE explique au Comité Syndical que si la modification est absolument nécessaire pour pouvoir accueillir les communes du SIVOM de RESSONS et celles de la PLAINE D'ESTREES, les procédures risquent d'être compliquées. En effet, il faut vérifier auprès de la Préfecture que les deux procédures soient menées simultanément :

- Adhésion des communes qui ont fait leur demande d'adhésion sur la base des statuts actuels... qui vont être modifiés ! Pourront-elles « valider » ces nouveaux statuts dans le même temps ?

- Modification des statuts

M CARVALHO estime qu'à priori cela devrait pouvoir se faire et qu'il ne voit pas d'obstacle juridique.

Dans tous les cas, M le Président précise qu'il se rapproche des services de l'État pour avoir confirmation des possibilités juridiques, un rendez-vous est déjà pris en Préfecture pour le 24 janvier. Par contre il fait part de ses doutes pour la procédure relative aux communes isolées. M le Président précise alors que seule la commune de Maignelay Montigny a pour l'instant sollicité son adhésion.

M KOROloff indique qu'à priori dans l'ordre du jour, avant d'étudier la modification des statuts, il est prévu de statuer sur les délégations données au Président.

M Pottelle précise qu'effectivement, ce point est porté à l'ordre du jour, mais qu'il a été omis de le développer dans la note de présentation, par conséquent, dans un souci de bonne information et si les membres du Comité Syndical en sont d'accord, il propose de reporter ce point à une prochaine réunion. Le Comité Syndical y est favorable à l'unanimité.

M ONIMUS expose les modifications apportées aux statuts. C'est principalement l'article 7 qui est modifié. Afin de simplifier les décisions du Comité Syndical, M le Président demande s'il est possible de voter pour chacun des alinéas modifiés. Le Comité Syndical y est favorable à l'unanimité.

Nouvelle rédaction de l'Article 7.1:

Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :

Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

Cette nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

M FERREIRA interroge le Président sur ses intentions vis à vis du SEZEO après le mois de mars 2014, considérant que M Pottelle a lui-même indiqué au Comité Syndical qu'il ne se représenterait pas aux élections municipales.

M le Président précise que conformément à la réglementation en vigueur, le conseil municipal de sa commune pourra le désigner comme délégué titulaire auprès du SEZEO. Si tel est le cas, il sera alors délégué au même titre que tous les autres et pourrait donc éventuellement être candidat à sa succession.

Nouvelle rédaction de l'Article 7.2.1:

Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

-Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnais)

-Secteur Thourtois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)

-Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)

-Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)

-Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)

- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois(comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons-Sur-Matz).

Toute nouvelle commune qui, avant le premier janvier 2014, n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent. Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

Débat : Serait-il possible de s'appuyer sur les agences de la SICAE pour déterminer le secteur de rattachement des communes ? C'est une possibilité mais qui comporte le risque que la SICAE modifie ses agences...Par conséquent, l'article tel qu'il est proposé est adopté à l'unanimité.

Nouvelle rédaction de l'Article 7.2.2 :

Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein, parmi les délégués titulaires, trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un débat s'engage afin de savoir si ces élections doivent se tenir dans chacun des secteurs, ou en Assemblée Générale réunie en un lieu commun.

Il est finalement décidé que si des réunions par secteur sont absolument nécessaires pour préparer l'organisation du secteur, une Assemblée Générale pour les élections une fois tous les six ans est possible. Cette Assemblée Générale devra être préparée par des réunions de secteurs.

De plus, le Comité Syndical exprime le souhait que des Assemblées Générales se tiennent régulièrement au moins une fois l'an, ceci pourra être précisé dans le règlement intérieur.

La nouvelle rédaction de l'article 7.2.2 est adoptée à l'unanimité.

M ONIMUS propose de profiter de cette modification des statuts pour apporter des ajouts à l'article 3.3 :

3.3 Éclairage public :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.
- maintenance préventive et curative des ces installations
- passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

La nouvelle rédaction de l'article 3.3 est adoptée à l'unanimité.

M le Président passe au point suivant :

Adhésion des communes qui le sollicitent :

Le Président soumet au Comité Syndical le droit de présenter toutes les demandes d'adhésions reçues avant la délibération du SEZEO qui rend un avis aux demandes d'adhésion.

M le Président précise que sur le Ressontois et la Plaine d'Estrées, il ne manque que deux communes qui ont à priori fait partir leur courrier de demande d'adhésion. De plus, il faut ajouter la commune de Maignelay-Montigny qui a fait parvenir sa demande d'adhésion. La liste complète des communes ayant demandé leur adhésion sera jointe au procès verbal.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M le Président présente le Débat d'Orientation Budgétaire :

Conformément à l'article 23-12-1 du CGCT : « un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci [...] ».

Débat : Le DOB fait apparaître que si 4 des anciens syndicats d'électricité ont institué un coefficient 5 de TCCFE pour l'année 2014, le syndicat de la vallée de l'Oise a lui fixé un coefficient à 0. Par conséquent, la TCCFE ne pourra pas être perçue par le SEZEO sur les communes qui étaient membres de ce syndicat, ce qui crée une inégalité de traitement. M le Président précise qu'il sera tenu compte de ces différences pour la réalisation des investissements secteur par secteur. De ce fait, les communes qui aujourd'hui font partie d'un secteur qui a institué un coefficient à 0 seront pénalisées sur l'année 2014.

Mais avant le premier octobre 2014, le SEZEO devra délibérer pour fixer le coefficient de la TCCFE qui sera alors appliqué à l'ensemble de son territoire pour l'année 2015.

Il est précisé que la recette estimée, pour 2014, à 700 000 euros pour la TCCFE tient compte de cet état de fait.

En ce qui concerne le R1 M le Président estime que le montant prévisionnel est très certainement sous-estimé, en effet, si on fait le compte de ce que chaque Syndicat percevait on devrait être près de 100 000 euros. De plus, vu la précarité financière de départ, la SICAE s'est engagée (oralement) à aider le SEZEO en versant des acomptes qui faciliteront la trésorerie de la collectivité.

Pour le R2 : Le R2 correspond aux investissements réalisés deux ans plus tôt, par conséquent, le R2 que la SICAE versera en 2014 correspondra à des investissements réalisés par les communes en 2012.

Ce R2, étant partie intégrante du plan de financement des travaux réalisés, il est normal que chacune des collectivités ayant investi en 2012 retrouve sa recette.

Le SEZEO devrait donc reverser le R2 aux communes concernées selon les règles qui étaient appliquées par chacun des anciens syndicats, qui pour la majorité en conservaient une petite partie. Cette même règle vaudrait pour le R2 en 2015.

M le Président rappelle son projet d'inclure dans les reversements R2, selon des modalités qui restent à définir, les excédents de trésoreries éventuellement amener par chacun des 5 SIVU fusionnés.

Conformément à la réglementation, le DOB ne fait pas l'objet d'un vote. (CF document joint)

Le point N° 12 du l'OJ est alors abordé :

Reversement de la TCCFE aux communes pour les 3ème et 4ème trimestre 2013 :

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité est perçue pour le compte des collectivités par le concessionnaire, c'est à dire pour les communes membres du SEZEO par la SICAE. Pour les 3ème et 4ème trimestres 2013, la SICAE n'a pas eu matériellement le temps de reverser cette TCCFE aux syndicats concernés, celle-ci a été mise en compte d'attente dans chacune des trésoreries pour être transmise à la trésorerie de THOUROTTE pour le compte du SEZEO.

Rappel :

Depuis le 1er janvier 2012, cette taxe ne pouvait plus être perçue par les communes dite rurales mais uniquement par les syndicats qui détenaient la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Toutefois, le syndicat pouvait décider de reverser une fraction de la taxe perçue à ses communes membres.

Il convient donc que le Comité Syndical statue sur le reversement éventuel d'une fraction de la TCCFE à certaines communes « rurales » membres, en fonction des règles qui régissaient antérieurement le fonctionnement des syndicats dissous.

Anciennes règles :

Syndicat d'électricité du Compiégnois : Taxe avec coefficient à 5. Reversement de 99% aux communes reste 1% pour le Syndicat.

Syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise : Taxe avec un coefficient à 4. Reversement de l'intégralité...

Syndicat d'électricité de la vallée de l'Oise : Le syndicat n'avait pas instaurée la TCCFE.

Syndicat Électron X : taxe instituée avec un coefficient à 0, pas de reversement aux communes.

Syndicat d'électricité du Valois : Le syndicat n'avait pas instaurée la TCCFE.

M FERREIRA demande au Président quelle est selon lui l'attitude à adopter vis à vis de la perception de cette taxe et de son utilisation. M POTELLE propose que le montant des investissements de chaque secteur soit proportionnel à la taxe perçue sur ce secteur, mais que bien entendu, des actions de solidarité puissent se voir affecter une partie des crédits issus de cette taxe.

M le Président expose les possibilités de recrutement afin de permettre le bon fonctionnement du SEZEO :

Lors de la mise en place d'un EPCI, les besoins permanents ne sont pas forcément clairs et ils peuvent évoluer dans un temps assez court ce qui rend la création d'emplois compliquée.

Afin de permettre le lancement du fonctionnement de l'EPCI, il est possible de recourir à du personnel sans le nommer sur des emplois permanents.

Ainsi est-il proposé au Comité Syndical de recruter du personnel en « activité accessoire » : pas d'emploi permanent. Il s'agit de confier des tâches à des fonctionnaires occupant un emploi permanent dans une autre collectivité/établissement.

Pour cela, le fonctionnaire doit recevoir l'autorisation de son employeur principal et l'activité effectuée à titre accessoire doit être compatible avec l'activité principale.

La délibération autorisant le recrutement d'une personne au titre d'une activité accessoire doit préciser les fonctions et tâches de la personne.

Dans le cas de la création du SEZEO, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'une "secrétaire comptable" et d'un Directeur en activité accessoire pendant une période limitée de 6 mois. Cette option permet de s'assurer le concours de personnes "compétentes" (qui du moins connaissent le fonctionnement des CT) à moindres coûts et sans engager le syndicat.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser M le Président à effectuer les deux recrutements présentés ci-dessus.

M GAGE estime que la rémunération du Directeur pourrait être revue à la hausse. Monsieur le Président demande à M ONIMUS d'apporter son avis à cette suggestion. Ce dernier précise qu'en matière d'activité accessoire le temps d'emploi ne peut guère être augmenté et que de la même façon que pour les indemnités des élus, il est souhaitable d'être prudent.

La proposition présentée par le Président est donc mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser M le Président à présenter les demandes de subventions transmises par les communes membres au FACE.

L'une des raisons de la création du SEZEO consiste justement en la possibilité pour un syndicat de ce type (qui cumule les compétences d'AODE et de maîtrise d'ouvrage) de solliciter les subventions accorder par le FACE. Pour l'année 2014, les dossiers ont été montés puis présentés par les communes, mais à compter du 1er janvier 2014 ils doivent être repris par le SEZEO.

M le Président précise que pour l'instant le SEZEO n'a reçu que peu de dossiers de demande subvention FACE. Il est important que chaque secteur (et donc chaque commune) transmette rapidement les éventuels dossiers de demandes de subvention afin que le SEZEO puisse les

transmettre à son tour aux instances du FACE qui ont accepté une dérogation de délai, mais qui est limitée dans le temps.

M le Président présente les dossiers de demande de subvention reçus.

M FERREIRA demande de quelle façon le FACE subventionne les communes , est-ce sur la base de l'aérien ?

M le Président : Oui, mais si la commune souhaite faire du souterrain, cela sera possible avec une participation de sa part. M POTELLE en profite pour expliquer que le travail du SEZEO se fera en parfaite concertation avec les communes. Il précise, d'ailleurs, que les éventuels marchés en cours seront repris par le syndicat comme le prévoit la réglementation.

Le Président est autorisé par le Comité Syndical à présenter les demandes de subventions transmises par les communes au FACE, la liste sera jointe au procès verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres présents de leur participation active. La séance est levée à 21h15.

SEZEO - DOSSIERS FACÉ 2014

Communes membres au 01-01-2014	Basse Tension	FACÉ 80% du HT	Terrassement	FACÉ 80% du HT	TOTAL TRAVAUX HT	TOTAL FACE
BAILLEVAL	76 600,00	61 280,00	55 900,00	44 720,00	132 500,00	106 000,00
BRENOUILLE	6 550,00	5 240,00	4 450,00	3 560,00	11 000,00	8 800,00
BREUIL LE SEC	120 800,00	96 640,00	16 200,00	12 960,00	137 000,00	109 600,00
CATENOT	63 000,00	50 400,00	22 800,00	18 240,00	85 800,00	68 640,00
CRESSONSACQ	101 179,20	80 943,36	19 976,51	15 981,21	121 155,71	96 924,57
DOMPIERRE	69 565,00	55 652,00	22 231,86	17 785,49	91 796,86	73 437,49
GRANDVILLERS AUX BOIS -Hameau de BEAUPUITS	98 010,00	78 408,00	19 810,00	15 848,00	117 820,00	94 256,00
GRANDVILLERS AUX BOIS -Rue du Calvaire	61 670,00	49 336,00	19 810,00	15 848,00	81 480,00	65 184,00
MERY-LA-BATAILLE	127 540,00	102 032,00	51 191,50	40 953,20	178 731,50	142 985,20
RAVENEL	46 000,00	36 800,00		0,00	46 000,00	36 800,00
ROYAUCOURT	76 500,00	61 200,00	52 000,00	41 600,00	128 500,00	102 800,00
SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	9 813,00	7 850,40	8 275,00	6 620,00	18 088,00	14 470,40
TRICOT	58 645,24	46 916,19	3 326,62	2 661,30	61 971,86	49 577,49
VIEUX MOULIN	40 440,55	32 352,44	33 665,82	26 932,66	74 106,37	59 285,10
Total Travaux 1	956 312,99	765 050,39	329 637,31	263 709,85	1 285 950,30	1 028 760,24
Commune en cours d'adhésion au 01-01-2014						
VIGNEMONT	19 447,90	15 558,32	13 835,50	11 068,40	33 283,40	26 626,72
TOTAL TRAVAUX 2014	975 760,89	780 608,71	343 472,81	274 778,25	1 319 233,70	1 055 386,96